

ARRÊTE N°2023/347 PRESCRIVANT UNE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE

ARNEKE
BAILLEUL
BAVINCHOVE
BERTHEN
BLARINGHEM
BOESCHEPE
BOESEGHEM
BORRE
BUYSSCHEURE
CAESTRE
CASSEL
EBBLINGHEM
EECKE
FLETRE
GODEWAERSVELDE
HARDIFORT
HAZEBROUCK
HONDEGHEM
HOUTKERQUE
LE DOULIEU
LYNDE
MERRIS
METEREN
MORBECQUE
NEUF BERQUIN
NIEPPE
NOORDPEENE
OCHTEZEELE
OUDEZEELE
OXELAERE
PRADELLES
RENESECURE
RUBROUCK
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
SAINTE-MARIE-CAPPEL
SAINT-JANS-CAPPEL
SERCUS
STAPLE
STEENBECQUE
STEENVOORDE
STEENWERCK
STRAZEELE
TERDEGHEM
THIENNES
VIEUX-BERQUIN
WALLON-CAPPEL
WEMAERS-CAPPEL
WINNEZEELE
ZERMEZEELE
ZUYTPEENE

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 au L. 153-48,

VU le Schéma de Cohérence Territorial de Flandre et Lys approuvé le 11 décembre 2019 et modifié le 07 octobre 2020,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 27 janvier 2020 par délibération n°2020.001,

VU la modification simplifiée n°1 du PLUi-H approuvée le 15 mars 2022 par délibération n°2022.037,

VU la modification de droit commun n°1 du PLUi-H approuvée le 13 décembre 2022 par délibération n°2022.144,

CONSIDERANT que la Communauté de communes souhaite faire évoluer son PLUi-H pour le motif suivant :

- Corriger une erreur matérielle, dans le règlement graphique,

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne seront pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- réduire les espaces boisés classés, les zones agricoles ou les zones naturelles et forestières,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

CONSIDÉRANT que cette modification a pour effet soit :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme,
-

CONSIDÉRANT que la modification a pour effet de rectifier une erreur matérielle ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que le projet peut être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et aux maires des communes concernées par la modification,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification sera mise à disposition du public.

ARNEKE
BAILLEUL
BAVINCHOVE
BERTHEN
BLARINGHEM
BOESCHEPE
BOESEGHEN
BORRE
BUYSSCHEURE
CAESTRE
CASSEL
EBBLINGHEM
EECKE
FLETRE
GODEWAERSVELDE
HARDIFORT
HAZEBROUCK
HONDEGHEM
HOUTKERQUE
LE DOULIEU
LYNDE
MERRIS
METEREN
MORBECQUE
NEUF BERQUIN
NIEPPE
NOORDPEENE
OCHTEZEELE
OUDEZEELE
OXELAERE
PRADELLES
RENSCURE
RUBROUCK
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
SAINTE-MARIE-CAPPEL
SAINT-JANS-CAPPEL
SERCUS
STAPLE
STEENBECQUE
STEENVOORDE
STEENWERCK
STRAZEELE
TERDEGHEM
THIENNES
VIEUX-BERQUIN
WALLON-CAPPEL
WEMAERS-CAPPEL
WINNEZEELE
ZERMEZEELE
ZUYTPEENE

ARRETE :

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLUi-H est engagée conformément aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification porte sur la correction d'une erreur matérielle sur le règlement graphique sur la commune de Bailleul.

Article 3 : Le projet de modification sera notifié au Préfet, aux personnes publiques associées mentionnés à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et au Maire de Bailleul. Le projet de modification du PLUi-H fera l'objet d'une mise à disposition du public.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification, éventuellement, amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera approuvé par délibération en Conseil communautaire.

Article 5 : Conformément aux articles R.53-20 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la CCFI et dans la commune de Bailleul durant 1 mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. L'arrêté sera publié par la Communauté de communes de Flandre intérieure dans les conditions définies par le Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté adressé à :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,
- Au Maire de Bailleul,
- A Monsieur le Directeur Général des Services

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Hazebrouck, le 23 février 2023,

Par délégation du Président,

Le Vice-Président en charge du PLUi-H



Edouard DEFEVERE

Une équipe au service du territoire

COEUR
DE FLANDRE INTERIEURE

Communauté de Communes de Flandre Intérieure

222 bis rue de Vieux-Berquin - 59190 HAZEBROUCK - Tél. +33 3 74 54 00 59

www.cc-flandreinterieure.fr